

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1841.

Amendements présentés par M. le ministre des finances à la loi relative aux distilleries.

La déduction de 10 p. $\%$, fixée à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1837, est portée à 15 p. $\%$.

Pour obtenir une déduction, les distillateurs devront, indépendamment des conditions établies audit art. 4, nourrir une tête de gros bétail et cultiver, par eux-mêmes, un hectare de terre par chaque hectolitre et demi de la capacité des vaisseaux soumis à l'impôt.

Par dérogation à l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1833, la déclaration des travaux pourra comprendre une série non interrompue de 5 jours au moins et de 60 jours au plus.

Le ministre des finances,

MERCIER.